



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Pouvoirs : 6
- Qui ont pris part aux délibérations : 21

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER, Françoise CIVRAY, Jean-Michel ENJALBERT, Sébastien RAYNAUD, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Grégory CAZES, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA.

Absent(e)s excusé(e)s : Espérance AGOSSOU, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Isabelle HUE, Christine MICHEL DE ROISSY, Frédéric LEVY, Séverine BESSIERE, Thierry SARDA.

Pouvoir(s) : Espérance AGOSSOU a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI a donné pouvoir à Françoise CIVRAY, Isabelle HUE a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Frédéric LEVY a donné pouvoir à Jean-Michel ENJALBERT, Séverine BESSIERE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD, Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER.

- Date de convocation : **23 janvier 2025**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour et des projets de délibérations avec les documents utiles à la préparation de la séance : **23 janvier 2025**
- **Mme Françoise CIVRAY** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 envoyé aux élus le 23 janvier 2025, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 19h00.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents ayant donnés pouvoir :

- Espérance AGOSSOU a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU
- Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI a donné pouvoir à Françoise CIVRAY
- Isabelle HUE a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
- Frédéric LEVY a donné pouvoir à Jean-Michel ENJALBERT
- Séverine BESSIERE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD
- Thierry SARDA a donné pouvoir à Marie-France VIGUIER

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Françoise CIVRAY** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : **le 23 janvier 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 a été transmis aux élus le 23 janvier 2025 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. **Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATIONS

● **Délibération n°1/2025** : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 26 novembre 2024 au 29 janvier 2025 inclus

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 26 novembre 2024 au 29 janvier 2025 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

Décision n°29/2024 16/12/2024	Thème : ÉCLAIRAGE PUBLIC	SIGNATURE DU DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DES LUMINAIRES DU KIOSQUE PAR LE SDET
Décision n°30/2024 24/12/2024	Thème : ASSURANCE	SIGNATURE DE LA PROPOSITION D'ASSURANCE DE LA SMACL POUR LA COMMUNE SUR L'ANNÉE 2025
Décision n°31/2024 31/12/2024	Thème : CIMETIERES	N°765 DU REGISTRE DÉLIVRANCE DE LA CASE A N°3 AU CIMETIÈRE DE SAINT-DALMAZE
Décision n°32/2024 31/12/2024	Thème : CIMETIERES	N°766 DU REGISTRE DÉLIVRANCE DE L'EMPLACEMENT P N°72 DU CIMETIÈRE DE SAINT-DALMAZE

Depuis le 26 novembre 2024, neuf déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été déposées. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUÉREUR	ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	DPU
04/12/2024	Mme Nadine SASSONIA	M. Valentin BARRAU	2 rue du Presbytère	G 190	NON
	Mme Corinne FABRE	Mme Marie-Claude PENDARIES	80 rue des Coquelicots	A 2721 – A 2760	NON
10/12/2024	M. Bernard LARROQUE	Mme Isabelle et M. Erminio CAL	78 rue des Coquelicots	A 2761	NON
	Mme Nelly MENEGHETTI - M. Loïc FAURE	M. et Mme MENDES	11 rue Claude Nougaro	AC 129	NON
	Mme Jacqueline FAGES	M. Rémy MAYNADIER - Mme Lydie PICARONIE	90 - 92 route de Milhars	A 2353 - A 2355 - A 3922	NON
19/12/2024	Mme Emilie LE CHEVERT - M. Xavier LADONNE	M. Quentin STEFANI	12 rue Jean Ferrat	A 3954	NON
23/12/2024	Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte	M. Christophe REY	Lieu-dit "Autalens"	A 15 - A 20 - A 918 - A 3642	NON
16/01/2025	M. Robin NEUSCH - Mme Manon MAGANA	M. Richard FOURNET	8 impasse Augustin Malroux	A 4214	NON

21/01/2025	Mme Françoise MONSARRAT	Carrere Promotion	4 impasse Augustin Malroux	A 1589 - A 1590 - A 2195	NON
------------	-------------------------	-------------------	----------------------------	--------------------------	-----

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire, modifiée par la délibération n°23/2024 du 18 juin 2024 ;

- **Prend acte** de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 26 novembre 2024 au 29 janvier 2025 inclus.

● Délibération n°2/2025 : Désaccord et contreproposition au projet photovoltaïque porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte à Cagnac-les-Mines

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Découverte (SMAD) a présenté un projet aux élus de la commune dans lequel deux secteurs du territoire sont ciblés pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Ces secteurs sont :

Localisation	Références cadastrales	Superficie
La partie gauche de la voie verte reliant le city stade au musée de la Mine	A 4416 ; A 4446	6,47 ha
Le Poux	A 803 ; A 805 ; A 800 ; A 801 ; A 794 ; A 795 ; A 799 ; A 796 ; A 798 ; A 797 ; A 818 ; A 2508 ; A 817 ; A 816 ; A 2510 ; A 2597 ; A 1775 ; A 807 ; A 806	16,1 ha
		22,57 ha

En ce qui concerne les parcelles A 4416 et A 4446, elles se situent en zone naturelle et dans la respiration paysagère définie par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour la préservation de la faune.

Pour le champ du Poux, les obstacles suivants se présentent à cette localisation :

- Terrain agricole travaillé.
- Présence d'un périmètre archéologique identifié dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) suite à une prospection réalisée dans les années 90 ayant mené à la découverte de matériaux datant du néolithique (entre 5 000 et 3000 avant J-C).
- Présence d'une zone humide identifiée par la trame verte et bleue du SCoT essentielle à la préservation de la flore du territoire.
- Proximité directe avec un futur lotissement dépréciant la valeur des lots constructibles.

Pour rappel, la commune a délibéré le 4 décembre 2023 pour définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur des secteurs propices à ces installations (essentiellement des toitures de bâtiments communaux). A ce propos, la date butoir pour délibérer était le 31 décembre 2023.

Or, le SMAD n'a présenté le projet aux élus que le 25 octobre 2024 par l'intermédiaire d'un courrier, suivi d'une rencontre en mairie le 21 novembre. L'implantation des panneaux photovoltaïques a alors été présentée,

et ce, sans aucune concertation préalable.

De plus, dans le cadre de la révision du PLU lancée en 2021, la municipalité travaille depuis 3 ans en concertation avec les services de l'État, qui ont mis à disposition de la commune un architecte et un paysagiste-conseil, pour élaborer un lotissement respectueux de l'environnement et de ses spécificités (topographie, flore). C'est alors qu'à l'aube de l'arrêt du projet de PLU, le SMAD informe la commune de sa volonté d'implanter 16 hectares de panneaux photovoltaïques à fleur du futur lotissement.

A Cagnac-les-Mines, le SMAD a déjà implanté 28 hectares de panneaux photovoltaïques auxquels s'ajouteraient ces 16,1 hectares supplémentaires.

Les parcelles concernées par la création du lotissement communal sont d'ailleurs les derniers terrains disponibles dont la commune est propriétaire, leur urbanisation permettrait de garantir le développement de Cagnac-les-Mines (école, commerces, associations). Face aux restrictions imposées par la loi Climat et Résilience (zéro artificialisation nette en 2050), il s'agit des dernières possibilités d'aménagement à court et long terme.

Une concertation préalable du SMAD en direction des élus aurait permis d'éviter ce type de « blocage ». Toutefois, les élus ne sont pas opposés à cette idée. C'est pourquoi, ils proposent un nouveau secteur (propriétés du SMAD) pour accueillir ce projet.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Localisation	Références cadastrales	Superficie
Cagnac-les-Mines	A 882 ; A 883 ; A 904 ; A 902 ; A 903 ; A 901 ; A 884 ; A 885 ; A 1563 ; A 3868 ; A 888 ; A 889 ; A 897 ; A 898 ; A 896 ; A 895 ; A 2429 ; A 919 ; A 918 ; A 894 ; A 890 ; A 891 ; A 877 ; A 878, A 873 ; A 887 ; A 3636	18 ha
Le Garric	A 1932 ; A 696 ; A 1650 ; A 1601 ; A 694 ; A 693 ; A 691 ; A 690 ; A 692	3,4 ha
		21,4 ha

Qui plus est, ce secteur s'étend sur un périmètre plus grand que celui du Poux et correspond parfaitement à la nature des sols recommandés pour de tels projets (sol plat et non travaillé, absence de végétation dense...).

► **M. Christian BARBE (conseiller municipal)** demande pourquoi les panneaux photovoltaïques déjà installés ne rapportent rien à la commune.

► **M. le Maire** lui indique que les terrains sont bien situés à Cagnac-les-Mines mais qu'ils appartiennent au SMAD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération n°25/2021 du 29 mars 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération n°60/2023 du 4 décembre 2023 instituant les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Grégory CAZES) des membres présents et des membres représentés D' :

- **Émettre** un avis négatif au projet présenté par le SMAD sur le champ du Poux.
- **Proposer** au SMAD les nouveaux terrains comme indiqués dans l'exposé de la délibération.

● Délibération n°3/2025 : Avenant n°2 à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune fait l'objet d'une révision générale approuvée par le conseil municipal lors de la séance du 29 mars 2021.

Mais depuis la parution du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »), les procédures d'élaboration et de révision des PLU sont modifiées.

Le législateur a posé le principe d'évaluation environnementale systématique pour les PLU. Ce nouveau principe est désormais codifié à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme. En effet, avant l'intervention de la loi ASAP, l'évaluation environnementale était décidée au cas par cas.

En ce qui concerne les procédures d'évolution des PLU (modification, révision), l'évaluation environnementale devient obligatoire si cette nouvelle mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement.

De ce fait, la révision générale du PLU de Cagnac-les-Mines devient donc soumise à l'évaluation environnementale car elle entraîne un changement des orientations actuellement définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

- Vu** l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- Vu** les articles L. 104-1 et L. 104-3 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération n°25/2021 du 29 mars 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D' :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

● **Délibération n°4/2025 : Participation au forfait scolaire pour un élève de l'école privé « Calandreta » d'Albi**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'école « Calandreta » d'Albi, est une école qui propose un enseignement en langue occitane par immersion, de la maternelle au CM2 et composée de 57 élèves originaires de 9 communes différentes.

Un élève domicilié à Cagnac-les-Mines est inscrit à l'école élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025.

A ce titre, l'école « Calandreta » sollicite une participation communale.

La loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion est venue modifier l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat avec l'Éducation nationale.

Cet article dispose désormais que : *« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »*

Ainsi, lorsqu'un enfant, âgé d'au moins trois ans, est scolarisé dans une école bilingue située hors de sa commune de résidence, la participation est obligatoire pour la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

Pour le calcul de la contribution, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans son école publique.

A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la participation de la commune de Cagnac-les-Mines s'élèvera à 100 euros pour l'élève scolarisé à l'école élémentaire « Calandreta » d'Albi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ;

Vu les articles L. 312-10 et L. 442-5-1 du code de l'éducation ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Valider** le montant de la participation communale d'un montant de 100 euros pour l'élève inscrit à l'école élémentaire « Calandreta » d'Albi pour l'année scolaire 2024/2025.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

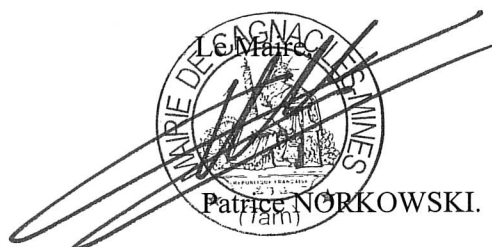
QUESTIONS DIVERSES

- ▶ **Monsieur le Maire** propose de débattre sur le vote d'une délibération en faveur d'un don à Mayotte lors de la prochaine séance du conseil municipal.
- ▶ Les élus tombent d'accord pour acter une subvention d'un montant de 1 000 euros.

**Aucune autre question n'ayant été abordée,
Monsieur le Maire a levé la séance à 20h00.**

La secrétaire de séance,

Françoise CIVRAY.

Le Maire,

Patrice NORKOWSKI.